

ALGERIE TELECOM
DIRECTION OPERATIONNELLE DE BEJAIA

SOUS-DIRECTION TECHNIQUE

Réf : AT/DO/SDT/41/2020

1^{er}AVIS DE MISE EN DEMEURE

1) IDENTIFICATION DES PARTIES

Service contractant : La Direction opérationnelle d'Algérie télécom de Bejaia représentée par Mme **ARIBI FOUZIA** sis à l'adresse suivante : Rue de la liberté Bejaia
Partenaire cocontractant Entreprise : **ETB TCE LAMARI AHCENE** représentée par son gérant Mr **LAMARI AHCENE**, sis à : Cité EL KANTRA – LOT N°06 SIDI AMAR - ANNABA

2) IDENTIFICATION DE L'OPERATION

- Contrat (N° 89/2020) portant : Réalisation d'infrastructure d'accueil, pose et raccordement de câble à fibres optiques

LOT N°01: Tronçon CHELLATA – DJEMAA - OUZELLEGUEN.

LOT N°02: Tronçon AYACHA – IGHREM

- ODS de démarrage des travaux : LOT N° 01 : n° 259/2020 du 24/11/2020, Délai : 54 jours

- ODS de démarrage des travaux : LOT N° 02 : n° 260/2020 du 24/11/2020, Délai : 40 jours

3) 1^{ere} mise en demeure :

- **Objet de la mise en demeure :** suite à la visite du chantier effectuée par nos services techniques, un constat d'abondant de chantier a été fait (absence de moyens humains et matériels édictés par les engagement annexe N°16 et N°17 du cahier des charges)durant la période allant du 21/12 au 23/12/2020 sur le tronçon CHELLATA-DJEMAA-OUZELLEGUEN , ainsi que le non démarrage des travaux du tronçon AYACHA – IGHREM ou aucun moyen humain ou matériel na été déployé sur les lieux.

A cet effet, vous été tenus de reprendre les travaux sur le tronçon (CHELLATA – DJEMAA-OUZELLEGUEN) et d'entamer les travaux dans les plus bref délais sur le tronçon (AYACHA-IGHREM) et de d'allouer les moyens nécessaires, pour permettre l'achèvement total des travaux dans les meilleurs délais conformément aux clauses contractuelles et aux normes des spécifications techniques du contrat en vigueur.

- **Délai d'exécution de la mise en demeure :** 08 jours après la parution de cet avis de mise en demeure dans le site WEB d'ALGERIE TELECOM.

- **Sanction prévus en cas de refus d'exécution :**

En cas d'inexécution de vos obligations contractuelles, et faute de remédier aux carences qui vous sont imputables dans le délai fixé par la mise en demeure prévu ci-dessus, Une deuxième mise en demeure est synonyme d'une Résiliation aux torts exclusifs du partenaire cocontractant conformément à l'article 38 du contrat en vigueur.

Accusé de réception

Date

Le représentant de l'entreprise (cachet et signature)



La Directrice

Bejaia le 23/12/2020

**Directrice Opérationnelle
de Bejaia**

Signé: F. ARIBI